

**TABLEAU DE CLASSEMENT ICPE**

N°	TABLEAU DE CLASSEMENT ICPE				
	N°	DESIGNATIONS RUBRIQUE	IDENTIFICATION DES INSTALLATION EXPRIMEES AVEC LES UNITES DES CRITERES DE CLASSEMENT	QUANTITE DECLAREE OU CAPACITE MAXIMALE DE PRODUCTION	REGIME
1	1510 - 3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Le volume des entrepôts étant : <b>3. Supérieur ou égal à 5 000 m3, mais inférieur à 50 000 m3</b>	295 T de produits dans un entrepôt de volume 17 594 m³	NC
2	1511 - 3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	Le volume susceptible d'être stocké étant : <b>3. Supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3 .</b>	2 900 m³ de produits finis en chambre froide de volume 7 390 m³	NC
3	1530 - 3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké étant : <b>3. Supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3</b>	845 m³ de cartons	NC
4	2160 - 2-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	<b>2. Autres installations :</b> <b>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m3, mais inférieur ou égal à 15 000 m3</b>	Silos de volume total 26 m³ pour le stockage de farine dans 4 silos (1 de silo 4,5 T, 2 silos de 5,5 T et 1 silo de 10,5 T)	NC
5	2220 - 2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	La quantité de produits entrants étant : <b>2. Autres installations</b> <b>a) Supérieure à 10 t/j</b>	15,5 T/J de farine	E
6	2221 - 1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs.	La quantité de produits entrants étant : <b>1 - Supérieure à 4 t/j</b>	4,5T/J d'œufs frais	E
7	2230 - 2	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.	La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant : <b>2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j</b> Nota : 1) " Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement " inclut toute modification (thermique, mécanique, physico-chimique,...) du lait ou des produits issus du lait. Ne sont pas considérées comme traitement et transformation les opérations suivantes : - le seul conditionnement et/ou la découpe sans autre opération (du type broyage, râpage, tamisage, filtration, etc...) en vue du transport ou de la commercialisation ; - le simple stockage ou transit sans autre opération que la réfrigération (les quantités d'équivalent-lait concernées sont à déduire du classement sous la rubrique 2230) ; - la simple maturation et/ou l'affinage du produit. 2) Equivalences sur les produits entrants dans l'installation : 1 litre de crème = 8 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentrés = 1 l équivalent-lait. 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre préconcentrés = 6 l équivalent-lait. 1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait. 1 kg de poudre = 9 l équivalent-lait	15009 L/J équivalent-lait (beurre frais et concentré)	DC
8	2662 - 3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Le volume susceptible d'être stocké étant : <b>3. Supérieure ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m3</b>	11 m³ de films polyéthylène (pour emballage des produits finis)	NC
9	2910 - A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : <b>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</b>	Fours de cuisson des pâtisseries fonctionnant au gaz de ville, puissance thermique totale de 1 788 KW soit 1, 788 MW	NC
10	2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant <b>supérieure à 50 KW</b>	7,74 KW	NC
11	4802 - 2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	<b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</b> <b>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</b>	Groupes frigorifiques contenant au total 2 355,1 Kg de fluide frigorigène : - 10 Kg de R222, - 1385 Kg de R404A, - 124 Kg de R407F, - 36,1 Kg de R410A - 800 Kg de R434A	DC